



3003 Berne, le 27 octobre 2010

**À l'intention des secrétaires généraux des  
partis politiques suisses et des autres groupements intéressés**

# **Élection du Conseil national du 23 octobre 2011**

## **Guide à l'usage des groupes voulant lancer des candidatures**

### **A Généralités**

#### **A1 Système électoral**

Les six cantons qui n'envoient qu'*un seul député* au Conseil national (Uri, Obwald, Nidwald, Glaris, Appenzell Rhodes-Extérieures et Appenzell Rhodes-Intérieures) l'élisent au *système majoritaire*, alors que les vingt autres (Zurich, Berne, Lucerne, Schwyz, Zoug, Fribourg, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Schaffhouse, Saint-Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie, Tessin, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura) élisent les leurs à la *proportionnelle*.

#### **A2 Nombre de sièges des cantons**

L'art. 149 de la Constitution prévoit que le Conseil national se compose de 200 députés du peuple suisse, les sièges étant répartis entre les cantons proportionnellement à leur population résidante, chaque canton ayant droit à un siège au moins. Conformément à l'ordonnance du 3 juillet 2002 sur la répartition des sièges lors du renouvellement intégral du Conseil national (RO 2002 2465), les sièges sont attribués comme suit :



Tableau 1

1.	Zurich	34
2.	Berne	26
3.	Lucerne	10
4.	Uri	1
5.	Schwyz	4
6.	Obwald	1
7.	Nidwald	1
8.	Glaris	1
9.	Zoug	3
10.	Fribourg	7
11.	Soleure	7
12.	Bâle-Ville	5
13.	Bâle-Campagne	7

14.	Schaffhouse	2
15.	Appenzell Rhodes-Extérieures	1
16.	Appenzell Rhodes-Intérieures	1
17.	Saint-Gall	12
18.	Grisons	5
19.	Argovie	15
20.	Thurgovie	6
21.	Tessin	8
22.	Vaud	18
23.	Valais	7
24.	Neuchâtel	5
25.	Genève	11
26.	Jura	2

### A3 Election au système majoritaire

Les cantons connaissant le système majoritaire sont concernés uniquement par les règles mentionnées aux points A, B1, B2a, C1a, C1c, ch. 1 et 2, G2, H4a, I1 à I5, L1, L2, L2a, T (en totalité), U (en totalité) et V ; dans les cantons d'Obwald et de Nidwald, les règles mentionnées au point Q12 sont applicables au surplus.

## B Date et délais

### B1 Date de l'élection

La date de l'élection (renouvellement intégral) du Conseil national est fixée, pour la 49<sup>e</sup> législature, au 23 octobre 2011 (et les jours précédents).

### B2 Délais du dépôt des candidatures et de la mise au point des listes de candidats

#### B2a Pour les cantons connaissant l'élection au système majoritaire

1. Depuis 1995, les six cantons qui connaissent le système majoritaire sont libres de prévoir dans leur législation des *élections tacites si un seul candidat brigue le siège qui leur est attribué*. S'ils font usage de cette possibilité (comme l'ont fait Obwald<sup>1</sup> et Nidwald<sup>2</sup>), le nom du candidat doit être annoncé *au plus tard le lundi 5 septembre 2011* à l'autorité chargée d'organiser l'élection. Ce délai ne concerne pas les cantons dont la législation ne prévoit pas d'élection tacite (en 2007, c'était le cas d'Uri, de Glaris, d'Appenzell Rhodes-Extérieures et d'Appenzell Rhodes-Intérieures).

<sup>1</sup> Gesetz des Kantons Obwalden vom 17. Februar 1974 über die Ausübung der politischen Rechte (Abstimmungsgesetz, GDB 122.1), art. 53a, al. 4.

<sup>2</sup> Einführungsgesetz des Kantons Nidwalden vom 27. Mai 2009 zur Bundesgesetzgebung über die politischen Rechte (LB 131.1), art. 2.



2. Les cantons qui connaissent le système majoritaire et où il n'y aura pas d'élection tacite doivent avoir fait parvenir un bulletin électoral vierge à tout électeur *au plus tard le 13 octobre 2011*.

## **B2b Pour les cantons connaissant l'élection au système proportionnel**

1. Dix-neuf des vingt cantons qui connaissent le système proportionnel arrêteront dans leur législation un des sept lundis compris entre le 1<sup>er</sup> août et le 20 septembre 2011 comme *date limite du dépôt des listes de candidats* ; à cette date, l'autorité chargée d'organiser l'élection devra avoir *reçu* toutes les listes. Dans le canton de Zurich, la date est fixée par la loi<sup>3</sup> au jeudi 4 août 2011.
2. Quinze ou sept jours plus tard (lundi) selon ce que prévoit le droit cantonal, ces listes *devront avoir été mises au point* (indication des remplaçants, corrections des lacunes ou des erreurs et déclarations d'apparement) et remises sous leur forme définitive à l'autorité chargée d'organiser l'élection. Passé cette date, plus aucune modification ne sera admise.
3. En 2007, parmi les vingt cantons concernés, douze avaient fait usage du délai de 7 jours pour la mise au point des listes (BE, LU, FR, SO, GR, AG, TG, TI, VD, VS, GE et JU), tandis que les huit autres (ZH, SZ, ZG, BS, BL, SH, SG et NE) avaient retenu le délai de 14 jours. Le canton de Zurich disposera d'un délai de 17 jours en 2011. Divers facteurs peuvent compliquer notablement la mise au point des listes dans les délais. On ne saura donc vraisemblablement que vers la fin mars 2011 quels cantons décideront de faire usage du délai de 14 jours et d'avancer la date limite de dépôt des candidatures. Le tableau 2 ci-dessous permet de déterminer les dates limites importantes de toutes les opérations des partis ou groupements politiques d'un canton dès que celui-ci a arrêté la législation nécessaire.

Tableau 2

*Date limite du dépôt des candidatures et de mise au point des listes*

Opération	Jour	Date limite du dépôt des listes de candidats :						
		8.8.	15.8.	22.8.	29.8.	5.9.	12.9.	19.9.
Dépôt des listes de candidats (art. 21 LDP)	lundi	8.8.	15.8.	22.8.	29.8.	5.9.	12.9.	19.9.
Radiation des noms des candidats figurant sur plus d'une liste du même canton (art. 27, al. 1, LDP)	mardi	9.8.	16.8.	23.8.	30.8.	6.9.	13.9.	20.9.
Radiation, par la Chancellerie fédérale, des noms des candidats figurant sur les listes de plusieurs cantons (art. 27, al. 2, LDP)	jeudi	11.8.	18.8.	25.8.	1.9.	8.9.	15.9.	22.9.
Suppression des défauts (art. 29 LDP) ; apparementements (art. 31 LDP) – délai pour la mise au point des listes fixé à 7 jours	lundi	15.8.	22.8.	29.8.	5.9.	12.9.	19.9.	26.9.

<sup>3</sup> Gesetz des Kantons Zürich vom 1. September 2003 über die politischen Rechte (LS 161), § 110, al. 1.



Opération	Jour	Date limite du dépôt des listes de candidats :						
		8.8.	15.8.	22.8.	29.8.	5.9.	12.9.	19.9.
Suppression des défauts (art. 29 LDP) ; apparentements (art. 31 LDP) – délai pour la mise au point des listes fixé à 14 jours	lundi	22.8.	29.8.	5.9.	12.9.	19.9.	26.9.	im-possible

## C Dépôt des listes de candidats

### C1 Candidats

#### C1a Nombre de candidats par liste

Une liste peut comprendre autant de candidats que l'arrondissement électoral (autrement dit le canton) compte de sièges.

#### C1b Confirmation des candidats

Tout candidat doit confirmer par écrit qu'il accepte d'être candidat. À défaut, son nom est biffé de la liste.

#### C1c Interdiction des candidatures multiples

1. Le nom d'un candidat ne peut figurer que sur *une seule liste*.
2. Si le nom d'un candidat et la confirmation de sa candidature figurent sur plus d'une liste du *même canton*, l'autorité cantonale chargée d'organiser l'élection *le biffe d'office de toutes les listes*, sans consulter la personne ou les partis concernés.
3. Si le nom d'un candidat et la confirmation de sa candidature figurent sur les listes de *plusieurs cantons*, la Chancellerie fédérale *le biffe d'office de toutes ces listes, sauf de la première où il apparaît*. La date à laquelle la Chancellerie fédérale a reçu les listes des cantons est déterminante.

#### C1d Formule type

Une formule type destinée à recevoir les *nom et signature des candidats* d'une liste figure en annexe de l'ordonnance sur les droits politiques (ODP) (RO 2002 3207 à 3209 = *annexe 1*), étant entendu que celui qui signe dans la partie « candidats » *accepte d'être candidat*. Les cantons peuvent utiliser cette formule telle quelle ou en créer une autre, à condition de reprendre la totalité des rubriques.

### C2 Signataires

#### C2a Quorum

Toute liste de candidats doit avoir été signée par *un nombre minimum d'électeurs* ayant leur domicile politique dans l'arrondissement électoral (autrement dit dans le canton). Ce nombre dépend du nombre de sièges dont dispose le canton, selon le tableau suivant :



Tableau 3

1.	Zurich	400	11.	Saint-Gall	200
2.	Berne	400	12.	Grisons	100
3.	Lucerne	100	13.	Argovie	200
4.	Schwyz	100	14.	Thurgovie	100
5.	Zoug	100	15.	Tessin	100
6.	Fribourg	100	16.	Vaud	200
7.	Soleure	100	17.	Valais	100
8.	Bâle-Ville	100	18.	Neuchâtel	100
9.	Bâle-Campagne	100	19.	Genève	200
10.	Schaffhouse	100	20.	Jura	100

La disposition spéciale prévue pour les partis qui se sont fait enregistrer et qui déposent une seule liste de candidats dans l'arrondissement (cf. C2f ci-dessous) est réservée.

#### **C2b Interdiction des signatures multiples**

Nul ne peut signer valablement plus d'une liste de candidats.

#### **C2c Interdiction du retrait**

Aucune signature ne peut être retirée d'une liste remise aux autorités.

#### **C2d Autorisation de faire des déclarations aux autorités**

Sauf indication contraire des signataires, la personne dont le nom figure en tête des signataires est réputée être le mandataire de la liste, la suivante le suppléant.

#### **C2e Formule type**

Une formule type (cf. *annexe 1*) destinée à recevoir les nom et signature des candidats d'une liste (cf. C1d) figure en annexe de l'ODP.

#### **C2f Partis enregistrés par la Chancellerie fédérale**

Tout parti politique qui s'est fait enregistrer dans les règles par la Chancellerie fédérale d'ici au 31 décembre 2010 (art. 24, al. 3, let. a, et 76a LDP ; la liste de ces partis est publiée à l'adresse [www.admin.ch/ch/f/pore/part/reg.html](http://www.admin.ch/ch/f/pore/part/reg.html)) est dispensé de l'obligation de présenter un nombre minimum de signatures à l'appui de sa liste s'il dépose une seule liste de candidats dans l'arrondissement (art. 24, al. 3, let. b, LDP) et que, pour la législature en cours, il a eu un représentant au Conseil national dans ce même arrondissement ou y a obtenu au moins 3 % des suffrages lors du dernier renouvellement intégral du Conseil national (art. 24, al. 3, let. c, LDP). Les partis qui remplissent ces trois conditions doivent uniquement déposer les signatures valables de tous les candidats, du président et du secrétaire du parti cantonal (art. 24, al. 4, LDP).

Pour bénéficier de cette procédure simplifiée, les partis enregistrés doivent toutefois communiquer à la Chancellerie fédérale d'ici au 1<sup>er</sup> mai 2011 tous les changements de leur nom, de leurs statuts, de leur siège et du nom et de l'adresse du président et du secrétaire du parti national qui sont intervenus depuis la date à laquelle ils ont été enregistrés officiellement (art. 24, al. 3 et 4, et 76a LDP ; art. 4 OPart).



Nulle autorité ne pourra être tenue pour responsable de l'absence de données ou de leur caractère dépassé ou erroné si le parti politique a manqué à son devoir d'information. La Confédération décline toute responsabilité envers les données du registre que les partis auraient omis de faire mettre à jour : nul ne pourra se prévaloir du caractère officiel ou de la foi publique qui y est attachée. La Confédération ne sera tenue pour responsable que si le lésé apporte la preuve qu'elle a failli à son devoir (illicéité).

Il faut donc que les partis cantonaux s'assurent que leur parti national s'est bien fait enregistrer à temps et dans les règles dans le registre des partis de la Chancellerie fédérale et qu'il est bien enregistré sous le même nom! Ces vérifications faites, ils pourront s'abstenir en toute confiance de l'obligation de présenter le nombre de signatures requises et de faire contrôler la qualité d'électeur des signataires.

### **C3 Spécifications des listes**

#### **C3a Dénomination**

Toute liste de candidats doit avoir une *dénomination* (autrement dit un nom) qui la *différencie* clairement des autres listes. Les groupements qui désirent apparenter des listes dont la dénomination comprend des éléments identiques doivent désigner une liste mère, à laquelle seront attribués les suffrages complémentaires provenant des bulletins dont la dénomination sera insuffisante.

#### **C3b Numérotation**

Toute liste de candidats mise au point reçoit un *numéro d'ordre* de l'autorité cantonale chargée d'organiser l'élection. Le droit cantonal détermine l'attribution des numéros en fonction des critères propres au canton (nombre de suffrages obtenus lors de la dernière élection, tirage au sort, ordre du dépôt des listes). L'*annexe 3* donne un aperçu des normes juridiques applicables.

### **D Apparetements**

#### **D1 Aucune restriction en matière d'apparetements**

**D1a** Divers partis ou groupements peuvent, *par une déclaration concordante*, apparenter leurs listes.

**D1b** Une *formule type d'apparetement de listes* figure en annexe de l'ODP (cf. RO 1994 2428 = *annexe 2*). Les cantons peuvent utiliser cette formule telle quelle ou en créer une autre, à condition de reprendre la totalité des rubriques.

#### **D2 Restrictions en matière de sous-apparetements**

Si les apparetements entre deux ou plusieurs listes sont autorisés, les sous-apparetements ne sont possibles qu'entre des listes de même dénomination qui ne se différencient que par une adjonction sur *le sexe, l'âge, la région ou l'aile d'appartenance*. Une liste apparentée à une autre liste ne peut conclure de sous-apparetement avec cette autre liste que si elles portent *la même dénomination principale*.



### D3 Interdiction des sous-sous-apparetements

Les sous-sous-apparetements sont interdits.

### D4 Tableau récapitulatif du droit applicable

Tableau 4

Lien	Entre partis	À l'intérieur d'un même parti
Apparetement	Autorisé sans restriction	Autorisé sans restriction
Sous-apparetement	Autorisé uniquement : a) entre listes de même dénomination b) entre listes se différenciant par l'adjonction : <ul style="list-style-type: none"><li>de la région,</li><li>de l'âge,</li><li>du sexe,</li><li>de l'aile d'appartenance.</li></ul>	Autorisé uniquement entre listes se différenciant par l'adjonction : <ul style="list-style-type: none"><li>de la région,</li><li>de l'âge,</li><li>du sexe,</li><li>de l'aile du parti.</li></ul>
Condition	Interdit dans les autres cas Désignation d'une liste mère, sauf si les listes se différencient par l'adjonction de la région	Interdit dans les autres cas Désignation d'une liste mère, sauf si les listes se différencient par l'adjonction de la région
Sous-sous-apparetement	Interdit	Interdit

### D5 Publication des apparetements et des sous-apparetements

Les cantons doivent publier les apparetements et les sous-apparetements dans leur feuille officielle et les mentionner sur tous les bulletins préimprimés des groupements apparetés ou sous-apparetés.

### E Instance de recours

Le gouvernement du canton est l'instance devant laquelle sont portés les recours intentés contre les décisions prises par l'administration à propos des listes de candidats.

### F Publication des listes

Le gouvernement du canton doit publier les listes et leur dénomination dans la feuille officielle. Il publie également les apparetements et les sous-apparetements.



## **G Bulletins électoraux**

### **G1 Impression officielle des listes**

Les cantons sont *tenus* d'envoyer à tout électeur, au plus tard le 13 octobre 2011, un jeu complet des listes électorales sous la forme de bulletins électoraux, jeu qu'ils accompagneront d'un bulletin électoral sans impression (= bulletin vierge).

### **G2 Nullité des bulletins non officiels**

*Aucun* groupement ne peut confectionner *lui-même* de bulletins.

### **G3 Commande de bulletins préimprimés supplémentaires**

Les partis et les groupements peuvent obtenir *au prix coûtant*, pour les besoins de leur campagne, des bulletins préimprimés supplémentaires de leur(s) liste(s) auprès de la Chancellerie d'Etat de leur canton.

## **H Possibilités offertes aux électeurs**

### **H1 Principe**

Pour voter, les électeurs peuvent utiliser un bulletin préimprimé ou un bulletin vierge qu'ils rempliront, en tout ou en partie, en inscrivant à la main les noms des candidats de leur choix qui figurent sur les listes officielles.

### **H2 Bulletins préimprimés**

Toute modification d'un bulletin imprimé doit être *manuscrite*. Les électeurs peuvent donc :

**H2a** glisser dans l'urne un bulletin préimprimé *tel quel* (sans le modifier) ;

**H2b** *biffer* (= latoiser) sur un bulletin préimprimé le nom d'un ou de plusieurs candidats ;

**H2c** inscrire sur un bulletin préimprimé le nom d'un ou de plusieurs candidats figurant sur d'autres bulletins (= *panacher*) ;

**H2d** inscrire une seconde fois sur un bulletin préimprimé le nom d'un ou de plusieurs candidats (= *cumuler*). La mention « idem », les guillemets ou les autres signes ne sont pas valables.

### **H3 Bulletins vierges**

Les *bulletins vierges* doivent aussi être remplis *à la main*. Les électeurs peuvent *panacher* le bulletin et cumuler des noms (cf. H2c et H2d).



#### **H4 Règles communes**

##### **H4a Nombre maximum de candidats à élire**

Les électeurs ne sont pas autorisés à porter sur leur bulletin plus de noms que leur canton ne compte de députés à élire.

##### **H4b Conséquences du panachage**

Les électeurs qui souhaitent favoriser un parti ont avantage à déposer telle quelle dans l'urne la liste de ce parti. Pour éviter d'affaiblir leur parti favori, ils remplaceront tout nom qu'ils auront biffé par celui d'un candidat du même parti ou laisseront la ligne vide. En effet, toute adjonction du nom d'un candidat d'une autre liste, donc tout *panachage*, *affaiblit* leur liste favorite.

##### **H4c Suffrages complémentaires**

Les électeurs qui utilisent un bulletin vierge et qui laissent des lignes vides ne font pas usage de tous leurs droits. Pour que ces lignes soient comptées comme des suffrages complémentaires d'un parti, il faut qu'ils mentionnent en haut du bulletin *la désignation du parti ou son numéro*.

##### **H4d Conséquences du cumul**

Les électeurs peuvent *cumuler* les noms des candidats auxquels va leur préférence, autrement dit les faire apparaître *deux fois* sur leur bulletin. Si les candidats qui font l'objet d'un cumul ne sont pas pris d'une autre liste (panachés), le parti choisi par l'électeur n'est pas affaibli. Aucun nom ne doit figurer plus de deux fois sur le même bulletin.

##### **H4e Conséquences de la mention du nom d'un parti**

Les noms de personnes qui ne figurent sur aucune liste, autrement dit qui ne sont pas candidates, ne sont pas valables. Les lignes occupées par des noms non valables sont comptées comme autant de *suffrages complémentaires* pour le nom ou le numéro du parti qui figure sur le bulletin.

#### **I Bulletins non valables**

Ne sont pas valables :

- I1** les bulletins *non officiels* ;
- I2** les bulletins qui ont été remplis ou modifiés *autrement qu'à la main* ;
- I3** les bulletins qui portent la dénomination d'une liste, mais *aucun nom valable* (est valable tout nom d'un candidat figurant *sur une des listes officielles* de l'arrondissement électoral) ;
- I4** les bulletins qui contiennent des remarques *injurieuses* ou des *signes* qui violent le secret du vote ;
- I5** les bulletins qui ne correspondent pas aux prescriptions *cantoniales* sur la validité du vote.



## **K Constatation des résultats**

La constatation des résultats ressortit aux autorités cantonales (on trouvera ci-après quelques éléments de procédure qui ne concernent pas directement les partis).

## **L Procès-verbaux**

### **L1 Procès-verbaux communaux**

Les procès-verbaux sont le plus souvent dressés à l'échelle de la commune. Ils sont remis au service cantonal compétent.

### **L2 Importance des procès-verbaux**

On veillera à dresser les procès-verbaux avec précision, étant donné qu'ils servent à établir :

- L2a** le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat d'une liste (*suffrages nominatifs*) ;
- L2b** le nombre des suffrages complémentaires obtenus par chaque liste (*suffrages complémentaires*) ;
- L2c** pour chaque liste, la somme des suffrages nominatifs et des suffrages complémentaires ;
- L2d** pour les listes apparentées, le total des suffrages obtenus par le groupe de listes.

## **M Répartition des mandats entre les listes**

### **M1 Première répartition**

On divise le nombre total des suffrages valables (autrement dit le total des suffrages de parti, plus les suffrages des bulletins n'ayant pas de désignation de parti) par le nombre des mandats à attribuer, plus un. Le nombre entier immédiatement supérieur au quotient constitue le chiffre de répartition provisoire. Chaque liste se voit attribuer autant de mandats que son nombre total de suffrages de parti contient de multiples de ce chiffre.

### **M2 Répartition des mandats restants**

Si la première répartition n'a pas permis d'attribuer la totalité des mandats qui reviennent au canton, on divise le nombre total des suffrages de parti de chacune des listes par le nombre de mandats qu'elle a obtenu, plus un. Le premier des mandats restants est attribué à la liste qui a obtenu le plus fort quotient, puis on répète l'opération jusqu'à ce que tous les mandats restants aient été attribués.



### **M3 Cas particuliers**

#### **M3a Quotients identiques**

Il peut arriver que plusieurs listes ayant obtenu le même quotient aient droit au premier mandat restant. Dans ce cas, le mandat revient à la liste qui a obtenu *le plus grand reste* après la division ayant permis d'obtenir le chiffre de répartition provisoire (cf. M1).

#### **M3b Critères subséquents**

Si plusieurs listes ont obtenu le même reste, le premier des mandats restants revient à la liste qui a obtenu le *plus grand nombre de suffrages de parti*. Si plusieurs listes ont obtenu le même nombre de suffrages de parti, le premier des mandats restants revient à la liste dont le *candidat* pouvant prétendre à un siège a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si, enfin, plusieurs candidats se trouvent dans cette situation, c'est le *sort* qui décide. Le gouvernement cantonal ordonne à cet effet un tirage au sort.

### **N Répartition des mandats entre les candidats**

#### **N1 Ordre**

Les candidats d'une liste s'étant vu attribuer des mandats sont élus dans l'ordre du nombre des suffrages qu'ils ont obtenus.

#### **N2 Tirage au sort**

En cas d'égalité du nombre des suffrages, c'est le sort qui décide. Le gouvernement du canton ordonne à cet effet un tirage au sort.

### **O Répartition des mandats entre les listes apparentées**

Les mandats obtenus par des listes apparentées sont répartis entre ces listes conformément aux règles mentionnées aux lettres L à N.

### **P Avantages de l'apparement**

L'apparement comporte les avantages suivants:

#### **P1 Une meilleure utilisation des suffrages restants**

Les restes qui résultent de la division des suffrages de parti par le chiffre de répartition sont perdus pour les partis, sauf si leurs listes sont apparementées.



Exemple:

Le parti A a récolté 4121 suffrages.  
Le parti B a récolté 3912 suffrages.  
Le chiffre de répartition est 500.

**P1a** Sans liste apparentée, le parti A obtient  $4121 / 500 = 8$  mandats ; reste = 121  
Sans liste apparentée, le parti B obtient  $3912 / 500 = 7$  mandats ; reste = 412  
Le parti A perd donc : 121 suffrages  
Le parti B perd donc : 412 suffrages

---

> Total des suffrages perdus 533 suffrages

**P1b** Si les deux partis *s'apparentent*, leurs listes totalisent  $4121 + 3912 = 8033$  suffrages, qui sont comptés ensemble.

Ce total, divisé par 500, donne aux deux partis groupés 16 mandats, donc un de plus que précédemment. En d'autres termes, ils ne perdent plus que 33 suffrages, contre 533 précédemment.

**P2** Dans les arrondissements qui comptent un grand nombre d'électeurs et où on peut craindre des manœuvres locales ou régionales, un parti pourra établir plusieurs listes et les apparenter. Sa position sur le plan régional s'en trouvera renforcé sans que cette fragmentation ne lui fasse perdre des voix lors de la répartition des suffrages restants. Ce parti devra toutefois réunir le nombre de signatures nécessaires (quorum) pour *chacune* des listes qu'il aura établies, même s'il s'est fait enregistrer par la Chancellerie fédérale (cf. C2a et C2f ci-dessus et graphique de l'annexe 4).

**Q Élection tacite**

**Q1 Condition**

**Q11** Lorsque le nombre des candidats de l'ensemble des listes d'un arrondissement électoral ne dépasse pas le nombre de sièges à pourvoir, on a affaire à une « élection tacite » : tous les candidats sont proclamés élus par le gouvernement du canton.

**Q12** La possibilité d'une *élection tacite* existe aussi depuis 1999 dans les cantons d'*Obwald* et de *Nidwald*, qui connaissent tous deux l'élection au système majoritaire (cf. B2a ci-dessus).

**Q2 Election complémentaire**

Une élection complémentaire a lieu pour pourvoir un ou plusieurs sièges inoccupés.



## **R Suppléants et successeurs des suppléants**

### **R1 Rang**

Si un siège se libère durant la législature, le gouvernement du canton proclame élu le premier suppléant de la liste, autrement dit le candidat non élu qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages après le député sortant.

### **R2 Égalité des suffrages**

En cas d'égalité des suffrages, c'est le *sort* qui décide. Le gouvernement cantonal ordonne un tirage au sort.

### **R3 Défection du premier suppléant**

Si le premier suppléant est décédé, s'il renonce au mandat ou s'il n'est plus éligible, c'est le deuxième suppléant qui prend sa place et ainsi de suite.

## **S Élection complémentaire**

### **S1 Droit de présentation**

**S1a** Une élection complémentaire a lieu s'il n'y a pas de suppléant éligible sur la liste en question, qu'elle soit apparentée ou non.

**S1b** Les signataires de la liste à laquelle appartenait le député sortant ont la priorité pour présenter une candidature.

### **S2 Quorum**

Cette candidature doit être approuvée par au moins *trois cinquièmes* des signataires – encore électeurs – de la liste. Si la liste a été dispensée de la récolte de signatures (cf. ci-dessus C2f), la candidature doit être soutenue par une décision juridiquement valable du comité du parti cantonal en question.

### **S3 Procédure à suivre en l'absence de présentation**

Si les signataires de la liste ne font pas usage de leur droit de présentation ou que moins des trois cinquièmes d'entre eux approuvent la nouvelle candidature, on procède :

**S3a** à une *élection au système proportionnel* si *plusieurs* sièges sont vacants ;

**S3b** à une *élection au système majoritaire* si *un seul* siège est vacant.



## **T Facilités de vote**

La loi fédérale sur les droits politiques permet à tous les électeurs de voter *par correspondance, sans condition*. Nombre de cantons autorisent au surplus depuis quelque temps le *vote anticipé*, voire le *vote par procuration*. La liste figurant à l'annexe 5 = [www.admin.ch/ch/f/pore/nrw11/ste/kt\\_index.html](http://www.admin.ch/ch/f/pore/nrw11/ste/kt_index.html) rend compte de la situation au 1<sup>er</sup> septembre 2010. On ne peut toutefois exclure d'autres changements d'ici à l'élection de 2011.

### **T1 Vote anticipé**

#### **T1a Prestation minimum**

Les cantons *ont l'obligation* de permettre le vote anticipé au minimum pendant deux des quatre jours qui précèdent le jour du scrutin. À cet effet, leur droit prévoira l'ouverture de plusieurs ou de toutes les urnes pendant certaines heures ou encore la possibilité de remettre son bulletin de vote sous enveloppe cachetée à un bureau officiel.

#### **T1b Facilités supplémentaires**

Les facilités *supplémentaires* que les cantons prévoient pour les autres scrutins valent aussi pour les votations et les élections fédérales (cf. *liste figurant à l'annexe 5* = [www.admin.ch/ch/f/pore/nrw11/ste/kt\\_index.html](http://www.admin.ch/ch/f/pore/nrw11/ste/kt_index.html)).

### **T2 Vote par correspondance**

#### **T2a Tâche des cantons**

Les cantons doivent assurer une procédure de vote par correspondance qui soit simple.

#### **T2b Vote par correspondance n'importe où dans le monde**

Le vote par correspondance est valable quel que soit l'endroit, en Suisse ou à l'étranger, où il a été exprimé et où l'enveloppe a été postée.

#### **T2c Autres facilités**

Les facilités *supplémentaires* que les cantons prévoient pour les autres scrutins valent aussi pour les votations et les élections fédérales (cf. *liste figurant à l'annexe 5* = [www.admin.ch/ch/f/pore/nrw11/ste/kt\\_index.html](http://www.admin.ch/ch/f/pore/nrw11/ste/kt_index.html)).

### **T3 Vote par procuration**

#### **T3a Condition**

Le vote par procuration est *autorisé* pour les votations et les élections fédérales à condition que le canton l'ait prévu dans sa législation pour les votations et les élections cantonales (cas des cantons de ZH, NW, GL, SO, SH, AR, AI, AG et TG ; cf. *liste figurant à l'annexe 5* = [www.admin.ch/ch/f/pore/nrw11/ste/kt\\_index.html](http://www.admin.ch/ch/f/pore/nrw11/ste/kt_index.html)).



### **T3b Définition**

Par vote par procuration, on entend uniquement le fait qu'un électeur demande à un tiers de *déposer* dans l'urne, à sa place, le bulletin de vote qu'il a *rempli* de sa main. Tout électeur doit remplir lui-même son bulletin, à moins qu'il ne puisse le faire pour cause d'invalidité.

### **T4 Urnes itinérantes**

#### **T4a Dans les communes**

Les cantons suivants autorisent leurs *communes* à faire usage d'urnes itinérantes : ZH, SZ et SG.

#### **T4b Dans les homes pour personnes âgées, les hôpitaux, etc.**

Les cantons de Schwyz et d'Argovie autorisent l'utilisation d'urnes itinérantes dans les *hôpitaux et les homes pour personnes âgées, médicalisés ou non*. Dans les cantons de Fribourg, de Vaud, de Neuchâtel et du Jura, une délégation du bureau de vote récolte, sur demande, *un à un* les bulletins des malades et des infirmes (cf. *liste figurant à l'annexe 5 = [www.admin.ch/ch/f/pore/nrw11/ste/kt\\_index.html](http://www.admin.ch/ch/f/pore/nrw11/ste/kt_index.html)*).

### **T5 Conditions strictement limitées pour le vote électronique**

Les essais-pilotes de vote électronique par ordinateur dans les cantons ne seront autorisés que de manière très restrictive et en nombre limité pour l'élection du Conseil national 2011. Le Conseil fédéral ne délivrera des autorisations qu'aux cantons qui en feront la demande suffisamment tôt, à condition qu'ils aient soit déjà eu recours avec succès au vote électronique lors d'une élection cantonale ou communale avant la fin 2010, soit conclu un contrat d'hébergement avec un de ces cantons pilotes pour permettre aux Suisses de l'étranger de voter sur leur système de vote électronique et mené avec succès tous les tests nécessaires avant avril 2011.

## **U Bases légales**

### **U1 Droit électoral**

**U1a** Constitution fédérale, art. 34, 136, 137, 143 à 145, 148 et 149 (Cst. ; RS 101) ;

**U1b** Loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (LDP ; RS 161.1 ; RO 2002 3193 à 3199), art. 21 à 57 ;

**U1c** Ordonnance du 24 mai 1978 sur les droits politiques (ODP ; RS 161.1 ; RO 2002 1757 à 1759 et 3200 à 3209), art. 6a à 17 ;

**U1d** Ordonnance du 3 juillet 2002 sur la répartition des sièges lors du renouvellement intégral du Conseil national (RS 161.12 ; RO 2002 2465) ;

**U1e** Ordonnance de l'Assemblée fédérale du 13 décembre 2002 sur le registre des partis politiques (OPart ; RS 161.15 ; RO 2002 4143 à 4147) ;



**U1f** Circulaire du Conseil fédéral du 27 octobre 2010 aux gouvernements cantonaux concernant l'élection du Conseil national du 23 octobre 2011.

## **U2 Exercice du droit de vote par les Suisses à l'étranger**

**U2a** Constitution fédérale, art. 40 (RS 101) ;

**U2b** Loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger (LDPSE ; RS 161.5) ;

**U2c** Ordonnance du 16 octobre 1991 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger (ODPSE ; RS 161.51 ; RO 2002 1758) ;

**U2d** Circulaire du Département fédéral des affaires étrangères, du 16 octobre 1991, aux Chancelleries d'État des cantons et aux représentations suisses à l'étranger sur les droits politiques des Suisses de l'étranger (FF 1991 IV 516 à 520) ;

**U2e** Circulaire du Département fédéral des affaires étrangères du 14 juin 2002 aux Chancelleries d'État des cantons et aux représentations suisses à l'étranger concernant les droits politiques des Suisses de l'étranger (FF 2002 4321 à 4324).

**U2f** Circulaire du Conseil fédéral du 20 août 2008 aux gouvernements cantonaux à l'attention des communes politiques relative à la garantie du droit de vote des Suisses de l'étranger (FF 2008 6851 à 6856)

## **V Représentation des femmes**

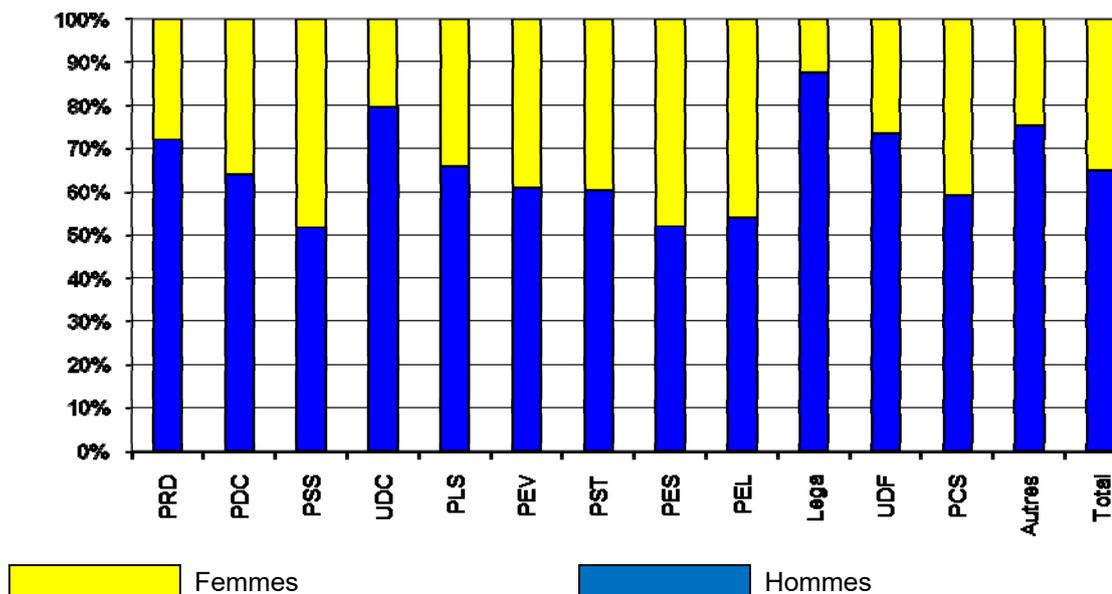
**V1** Depuis l'acceptation de l'art. 4, al. 2, de la Constitution le 14 juin 1981 (c'est aujourd'hui l'art. 8, al. 3, Cst.), la Confédération et les cantons s'efforcent d'éliminer les discriminations dont les femmes sont l'objet en droit et en fait dans la vie familiale, sociale, économique et politique. Malgré cela, les femmes restent sous-représentées au Conseil national. Lors de la dernière élection, en 2007, les femmes ont obtenu moins d'un tiers des sièges (29,5 %). Il reste donc manifestement du chemin à parcourir pour parvenir à l'objectif d'une représentation équilibrée des sexes.

**V2** Les partis jouent un rôle déterminant dans le déroulement des élections : non seulement ils offrent aux électeurs la possibilité de choisir entre diverses options politiques, mais ce sont eux qui proposent les personnes sur lesquelles peut se porter le choix des électeurs. Ils disposent donc d'une grande marge de liberté dans le choix des candidates. Ils peuvent par conséquent accorder plus ou moins d'importance à la représentation des sexes. Le *graphique 1* illustre les différences marquées qui existent entre partis à ce sujet.



Graphique 1

**Élection du Conseil national 2007. Part d'hommes et de femmes candidats par parti**



Parti	Candidats		Hommes		Femmes	
	nombre	en %	nombre	en %	nombre	en %
PRD	432	100	312	72,2	120	27,8
PDC	359	100	231	64,3	128	35,7
PSS	402	100	208	51,7	194	48,3
UDC	404	100	322	79,7	82	20,3
PLS	50	100	33	66	17	34
PEV	261	100	159	60,9	102	39,1
PST	76	100	46	60,5	30	39,5
PES	492	100	256	52,1	236	47,9
PEL	46	100	25	54,3	21	45,7
Lega	8	100	7	87,5	1	12,5
UDF	164	100	121	73,4	43	26,2
PCS	49	100	29	59,2	20	40,8

**V3** Les partis présentent des différences non seulement en ce qui concerne la composition des listes, mais aussi pour ce qui est des résultats des élections. Dans certains d'entre eux, les femmes sont très bien élues, tandis que dans d'autres elles n'ont aucune chance. Le *graphique 2* montre cependant qu'il existe, dans une large mesure, un parallélisme entre la proportion de candidates présentées et celle des candidates élues.

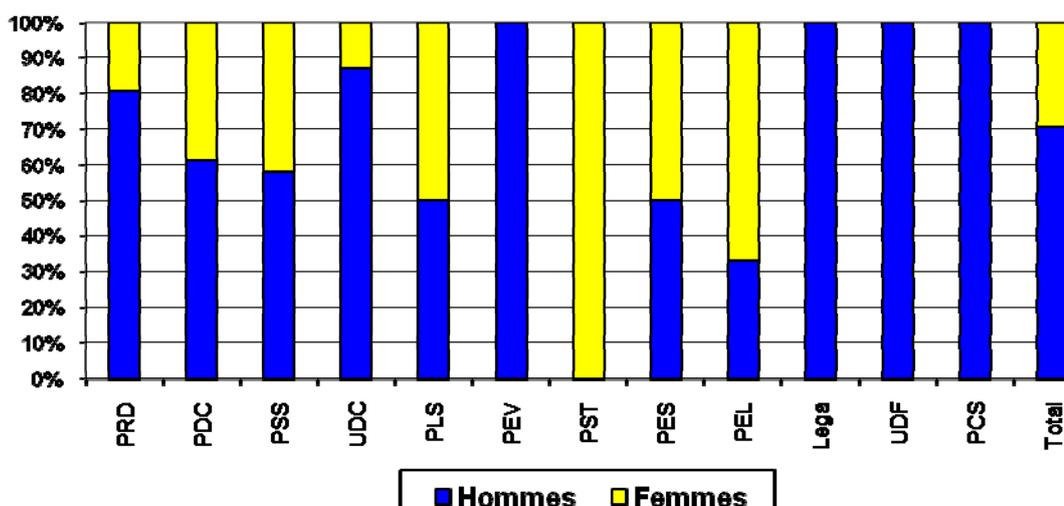
**V4** Indépendamment des différences entre partis pour le nombre de femmes élues, on peut constater statistiquement que, dans presque tous les partis et dans tous les cantons, les femmes obtiennent des résultats moins bons que les hommes.



**V5** À côté de la composition des listes, les partis disposent d'une seconde possibilité pour améliorer la représentation des femmes au Conseil national : ils peuvent améliorer leurs chances d'être élues en leur accordant un soutien particulier avant et pendant la campagne électorale et en leur donnant davantage d'occasions de se faire connaître du public.

Graphique 2

**Élection du Conseil national 2007. Part d'hommes et de femmes élus par parti**

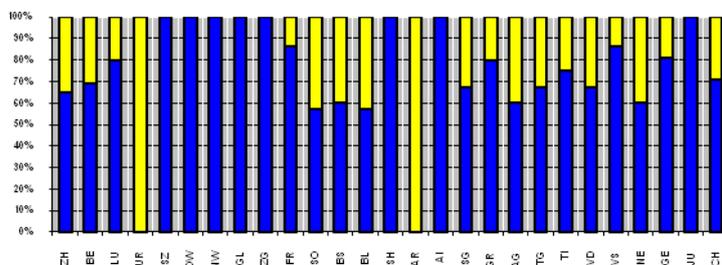


Parti	Sièges		Hommes		Femmes		Remarque
	nombre	en %	nombre	en %	nombre	en %	
PRD	31	100	25	80,7	6	19,3	2009 : fusion PLS
PDC	31	100	19	61,3	12	38,7	
PSS	43	100	25	58,1	18	41,9	
UDC	62	100	54	87,1	8	12,9	2008 : scission PBD
PLS	4	100	2	50	2	50	2009 : fusion PRD
PEV	2	100	2	100	0	0	
PST	1	100	0	0	1	100	Retrait en faveur d'un homme
PES	20	100	10	50	10	50	
PEL	3	100	1	33,3	2	66,7	
Lega	1	100	1	100	0	0	
UDF	1	100	1	100	0	0	
PCS	1	100	1	100	0	0	
Total	200	100	141	70,5	59	29,5	



Graphique 3

Élection du Conseil national 2007. Part d'hommes et de femmes élus par canton



 Femmes  Hommes

Canton	Sièges		Hommes		Femmes	
	nombre	en %	nombre	en %	nombre	en %
ZH	34	100	22	65	12	35
BE	26	100	18	69	8	31
LU	10	100	8	80	2	20
UR	1	100	0	0	1	100
SZ	4	100	4	100	0	0
OW	1	100	1	100	0	0
NW	1	100	1	100	0	0
GL	1	100	1	100	0	0
ZG	3	100	3	100	0	0
FR	7	100	6	86	1	14
SO	7	100	4	57	3	43
BS	5	100	3	60	2	40
BL	7	100	4	57	3	43
SH	2	100	2	100	0	0
AR	1	100	0	0	1	100
AI	1	100	1	100	0	0
SG	12	100	8	67	4	33
GR	5	100	4	80	1	20
AG	15	100	9	60	6	40
TG	6	100	4	67	2	33
TI	8	100	6	75	2	25
VD	18	100	12	67	6	33
VS	7	100	6	86	1	14
NE	5	100	3	60	2	40
GE	11	100	9	81	2	19
JU	2	100	2	100	0	0
CH	200	100	141	70,5	59	29,5



## **W Comment promouvoir les candidatures féminines?**

### **W1 Influence de la composition d'une liste sur le résultat du scrutin**

Les femmes forment la majorité du peuple suisse. Au Conseil national, qui est censé représenter l'ensemble du peuple suisse, elles ne sont cependant qu'un peu plus de la moitié de leur proportion au sein de l'électorat. Les partis et les groupements qui veulent corriger cette sous-représentation peuvent structurer leur liste de manière à améliorer les chances des femmes d'être élues. La législation suisse accorde aux partis une liberté quasiment illimitée à cet égard. Ils peuvent en profiter pour promouvoir la cause des femmes s'ils en ont la volonté politique. Pour que cette mesure soit efficace, elle ne doit pas être prise isolément mais dans le cadre d'une stratégie qui dépend de la situation du parti ou du groupement dans tel ou tel canton. Les indications qui suivent ont donc une simple valeur indicative.

### **W2 Cumul officiel**

Le cumul officiel (art. 22, al. 1, LDP) permet généralement d'obtenir l'effet escompté en faveur des personnes favorisées. Il consiste à faire figurer deux fois une candidature sur une liste préimprimée et permet, par exemple, d'améliorer les chances des minorités d'obtenir ou de conserver un siège. Un parti a déjà fait usage de cette méthode avec succès dans un canton et permis ainsi à un représentant d'une minorité linguistique de conserver un siège. Cette mesure est devenue superflue quatre ans plus tard, pour sa réélection. La même méthode permet aussi de renforcer efficacement les candidatures féminines qu'on désire promouvoir.

### **W3 Ordre des candidatures**

**W3a** Si un bulletin porte trop de noms, ceux qui figurent en queue de liste sont éliminés. En plaçant des candidatures féminines en tête de liste, les organes responsables des partis peuvent donc prédéterminer dans une large mesure dans quelle proportion les hommes et les femmes seront éliminés lorsque, par suite du cumul ou du panachage, les candidats sont en surnombre sur une liste.

**W3b** L'ordre dans lequel les candidatures figurent sur le bulletin électoral peut être décidé en toute liberté. Les candidats sortants sont ainsi souvent placés en tête de liste et ils sont presque toujours réélus. De la même façon, il est parfaitement possible de placer systématiquement ou de manière sélective des femmes en tête de liste dans le but d'accroître leurs chances d'être élues.

### **W4 Listes comportant uniquement des candidatures féminines**

Dans plusieurs cantons, certains partis présentent aussi des listes entièrement composées de femmes. L'arme est cependant à double tranchant. Prise isolément, cette mesure ne profite qu'aux partis dans lesquels les femmes sont aussi en vue que les hommes. Dans le cas contraire, loin de favoriser la cause des femmes, elle peut même leur fermer la porte du Conseil national.



## **W5 Apparetements et sous-apparetements**

**W5a** Cette méthode peut également servir avec succès la promotion ciblée des femmes, comme le montrent de récents exemples, à condition qu'on tienne compte des circonstances particulières et qu'on la conçoive correctement.

**W5b** Pour que les listes portant exclusivement des candidatures féminines aient des chances de l'emporter, il faut qu'elles aillent de pair avec des apparetements et éventuellement des sous-apparetements (art. 31 LDP). Cette méthode sert surtout à mettre en valeur les suffrages restants. Lors de la répartition des voix restantes, qui autrement seraient perdues, celles-ci vont aux groupements apparetés.

**W5c** Un parti peut donc profiter de la possibilité pour chaque groupement de déposer plusieurs listes.

**W5d** Les apparetements de listes sont autorisés sans restriction. Il suffit que divers groupements ou partis fassent des déclarations concordantes pour que leurs listes soient apparetees. Les sous-apparetements ne sont par contre autorisés que dans une mesure restreinte. Alors que les apparetements sont possibles entre deux ou plusieurs partis, les sous-apparetements ne peuvent l'être qu'entre listes de même dénomination qui ne se différencient que par une adjonction sur le sexe, l'âge, la région ou l'aile d'appartenance. Le sous-apparetement est donc possible dans le cadre d'un apparetement lorsqu'un parti ou un groupement dépose plus d'une liste sous la même dénomination principale. Les sous-sous-apparetements sont interdits.

**W5e** Dans les arrondissements qui comptent un grand nombre d'électeurs et où on peut craindre des manœuvres locales ou régionales, un parti peut établir plusieurs listes et les appareter. Sa position sur le plan régional s'en trouve renforcée sans que cette fragmentation ne lui fasse perdre des voix lors de la répartition des suffrages restants. Les partis fortement marqués par une région ou un courant (par exemple le long d'une frontière linguistique) usent régulièrement de cette méthode pour préserver un équilibre interne qui peut être fragile.

**W5f** Pour assurer une promotion efficace des femmes, il est très important de déterminer le rapport, à l'intérieur d'un parti, entre les voix réunies par les hommes et celles réunies par les femmes lors d'élections précédentes comparables. L'objectif ne peut être atteint que si les hommes établissent proportionnellement plus de listes que les femmes, tout en y répartissant les candidats ayant les meilleures chances d'être élus. Ainsi, si le rapport de force hommes-femmes est de 2 contre 1, il faudra établir deux listes d'hommes pour une liste de femmes et appareter ces trois listes. Les chances des femmes d'être élues seront alors égales à celles des hommes et la compétition interne sera renforcée, sans que le parti ne s'en trouve désavantagé dans son ensemble. Cette répartition proportionnelle des listes peut être très efficace pour promouvoir les femmes selon les particularités cantonales et linguistiques, mais aussi les rapports entre les membres et la situation propre au parti.

**W5g** La liste de femmes peut être désignée comme la liste mère, afin que les suffrages complémentaires provenant des bulletins dont la dénomination est insuffisante lui soient attribués.

## **W6 Limites de l'efficacité des mesures de promotion**

Les électeurs sont libres de remplir leur bulletin de vote comme ils l'entendent (art. 35 LDP) : ils peuvent biffer, cumuler et panacher à volonté. Les mesures de promotion des femmes



prises par les partis ne peuvent déployer tous leurs effets que si les électeurs ne modifient pas leur bulletin.

**X Mesures visant à promouvoir les minorités sous-représentées**

Les méthodes visées au point W peuvent être utilisées pour promouvoir d'autres catégories sous-représentées de la population.

CHANCELLERIE FÉDÉRALE  
La chancellerie de la Confédération,

CORINA CASANOVA



**Annexes:**

<b>N°</b>	<b>Contenu</b>	<b>Réf. dans le présent guide</b>
1	Formule type d'inscription des candidats	C1d, C2e
2	Formule type d'apparement de listes	D1b
3	<ul style="list-style-type: none"><li>• Ordnungsnummernzuteilung für Nationalratswahllisten. Zuständigkeit und Kriterien</li><li>• Répartition des numéros d'ordre attribués aux listes pour l'élection du Conseil national. Compétences et critères</li><li>• Ordine di successione attribuito alle liste per l'elezione del Consiglio nazionale. Competenza e criteri</li></ul>	C3b
4	<p>Aide à la décision</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Der freiwillige Parteienregistereintrag und die damit verbundenen administrativen Erleichterungen</li><li>• L'inscription facultative dans le registre des partis politiques et les facilités administratives qui en découlent</li><li>• L'iscrizione volontaria nel registro dei partiti e le agevolazioni amministrative che vi sono connesse</li></ul>	P2
5	<ul style="list-style-type: none"><li>• Stimmerleichterungen in kantonalen Ausführungserlassen zum Bundesgesetz über die politischen Rechte</li><li>• Facilités de vote prévues dans les actes législatifs cantonaux d'introduction à la loi fédérale sur les droits politiques</li><li>• Agevolazioni per l'espressione del voto previste negli atti legislativi cantonali d'applicazione della legge federale sui diritti politici</li></ul>	T, T1b, T2c, T3a, T4b